

Si on considérait comme essentiel, en 1951, que l'utilisation de ces eaux à une fin déterminée nécessite le paiement d'un péage ainsi qu'une recommandation du gouverneur général à ce sujet, pourquoi ne serait-il pas essentiel que leur utilisation pour l'écoulement des déchets suppose précisément cette même condition? J'estime qu'en l'appelant une redevance nous n'expliquons pas la situation. Le nom ne signifie rien. C'est la nature de l'imposition qui est importante.

Il faut également examiner l'autre face de la médaille. Que va-t-on faire de l'argent recueilli? Je voudrais renvoyer Votre Honneur à l'article 16 (2) qui prévoit la perception de ces redevances par un organisme constitué aux termes de la loi. Un tel organisme serait en fait l'agent de Sa Majesté ou du gouvernement et les redevances seraient ainsi utilisées par cet organisme ou par cette administration aux fins qu'il jugerait utiles, y compris le paiement des salaires et les autres mesures qu'il jugerait essentielles.

• (3.10 p.m.)

Nous avons ici un moyen qui permettrait au gouvernement de percevoir ces redevances des individus et des sociétés sans aucune affectation, sans message de Son Excellence et sans qu'on ait besoin pour cela d'une autorisation. Les redevances pourront alors être affectées de la manière autorisée par le gouverneur en conseil, au moyen de règlements appropriés. Si c'est le cas, qu'est-ce qui peut empêcher notre sympathique ministre des Finances (M. Benson) de déclarer que personne ne peut disposer de biens meubles ou immeubles, sans obtenir de lui, au préalable, un permis qu'il ne délivrera pas tant qu'il n'aura pas évalué les biens et versé une redevance constituant 50 p. 100 de la plus-value. Parler ici du montant requis comme d'un préalable à la vente de biens meubles ou immeubles lui enlève-t-il son caractère de taxe? C'est une taxe; c'est un droit de péage. Nous en avons vu un exemple, il y a quelques années, dans ma province lorsque nous avons perçu une taxe sur la plus-value non gagnée. C'était une taxe de 10 p. 100 sur la plus-value des biens meubles. Le Bureau du cadastre se chargeait de la perception et percevait une redevance d'enregistrement. Les hommes de lois s'y rendaient et versaient au nom de leurs clients une redevance unique englobant les deux taxes.

Il y a une distinction évidente entre payer une taxe sur la plus-value non gagnée et payer une redevance. Je prétends que le gouvernement ne peut pas présenter ce bill de cette manière sans obtenir auparavant du

[M. Baldwin.]

gouverneur en conseil un amendement au message ou sans modifier la loi. Si l'autorisation en est obtenue, je signale à Votre Honneur que le député serait libre dès lors de présenter un bill prévoyant l'imposition de ce que le député considère comme une redevance sans message de Son Excellence et les dignitaires de la Chambre seraient obligés de le recevoir. Je demande une fois de plus à Votre Honneur de lire le texte du message et de réfléchir aux limites qu'il impose:

... y compris toutes les dépenses ou allocations d'un comité consultatif seront payées sur des fonds affectés à cet effet par le Parlement.

Le mécanisme de financement que l'on propose n'est pas conforme à la formule recommandée, parce qu'il ne s'agit pas du tout de fonds affectés par le Parlement. Je soumetts la question à Votre Honneur dont la décision sera, j'espère, celle que j'attends.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, comme le député de Peace River (M. Baldwin) l'a signalé, les questions qu'il a soulevées ont trait à un obstacle de procédure qu'on pourrait surmonter et qui ne devrait pas empêcher la Chambre de poursuivre aujourd'hui le débat en deuxième lecture. Néanmoins, je pense comme lui que ce point est important. On dira peut-être que l'approbation par le gouverneur général relève d'une tradition dépassée et que nous devrions la supprimer parce qu'en fin de compte le gouverneur général approuve tout ce que le gouvernement lui demande d'approuver. Mais nous devons respecter cette exigence procédurale tant qu'elle existe officiellement.

Il me semble aussi que Votre Honneur devrait s'intéresser particulièrement à la question, car nous autres, simples députés, faisons de notre mieux pour faire des propositions qui entraîneraient des frais. Il est étonnant combien de problèmes pourraient être réglés si nous pouvions obtenir des crédits suffisants. Votre Honneur a déclaré à maintes reprises aux députés que ce droit est réservé à la Chambre des communes, sur la recommandation de Son Excellence le gouverneur général. La chose semble donc importante et mérite l'attention que réclame le député de Peace River.

Comme on l'a signalé, l'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique est très clair. Le voici:

Il ne sera pas permis à la Chambre des communes d'adopter une motion, une résolution, une adresse ou un projet de loi proposant d'affecter quelque partie du revenu public, d'une taxe ou d'un impôt à un objet que le Gouverneur général n'aura